

ELECTION DU 6 DECEMBRE 2018

PROTOCOLE D'ACCORD ELECTORAL

Parties signataires	
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Organisations syndicales
Madame Marie-Guite DUFAY	CFDT : Madame Dominique AUBRY-FRELIN CGT : Madame Catherine SALVADORI UNSA : Monsieur Stéphane MATTHEY FSU : Monsieur Marco FLOCCO FO : Monsieur Frédéric VUILLAUME

SOMMAIRE	
1) Textes réglementaires	P. 2
2) Rappel des missions des instances consultatives	P.3
3) Modifications réglementaires applicables aux élections du 6 décembre 2018	P.6
4) Calendrier électoral	P.7
5) Informations pratiques	P.8
6) Ratifications	P.10

1) Les textes réglementaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements,

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements public

Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires,

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Arrêté ministériel du X fixant la date des élections professionnelles au 6 décembre 2018,

Délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté relative à la composition du comité technique,

2) Rappel des missions des instances consultatives

Les **instances consultatives** ont vocation à constituer un espace de **dialogue social** entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel, par l'intermédiaire desquels s'exerce le droit de participation des fonctionnaires dans les organismes consultatifs.

A) Le comité technique

Il émet un avis sur les questions d'organisation générale du travail (temps de travail, suppression de poste...), il est consulté pour toute question ayant trait notamment à : l'organisation des services, le fonctionnement des services, la formation des agents.

En dehors du rôle consultatif, le comité technique est destinataire d'informations dans plusieurs domaines : le rapport biennuel sur l'état de la collectivité (le Bilan Social), le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, le rapport sur les emplois permanents à temps non complet.

- Comité technique (C.T), nouvelle appellation du Comité Technique Paritaire depuis la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010) – La loi met également fin au paritarisme. Toutefois, l'administration peut prendre une délibération, avec l'accord des syndicats pour émettre des avis,
- L'effectif est apprécié au 1er janvier de l'année en cours, soit le 1er janvier 2018 pour les prochaines élections,
- Sont électeurs les fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires qui bénéficient d'un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs),
- Les candidats doivent être électeurs (stagiaires, titulaires, non-titulaires bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois à la date du scrutin.
- ✓ La région comptabilisant plus de 4 000 agents (décret 85-565), le nombre des représentants du personnel au comité technique peut être compris **entre 7 et 15 membres titulaires et suppléants.**

B) Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'Autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,

- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels. Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

- Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales suivant les résultats qu'elles ont obtenus au comité technique (C.T) dans un délai d'un mois.
- ✓ Au 1er janvier 2018, la collectivité compte plus de 4 000 agents titulaires et non titulaires, le nombre des représentants du personnel au CHSCT peut être compris **entre 3 et 10 membres titulaires et suppléants.**

C) Les commissions administratives paritaires (CAP)

Les commissions administratives paritaires (C.A.P) constituées pour chaque catégorie (A, B ou C), émettent un avis sur la situation individuelle de chaque fonctionnaire (stagiaire ou titulaire). Elles sont obligatoirement saisies pour : l'accès à la fonction publique territoriale, la gestion de la carrière, les positions des fonctionnaires, les droits et obligations des fonctionnaires.

- Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non, en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de présence parentale, dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Le nombre de représentants du personnel par C.A.P :

- C.A.P A : **plus de 500 agents** : 6 représentants dont 2 du groupe supérieur,
- C.A.P B : **entre 250 et 500 agents** : 5 représentants dont 2 du groupe supérieur,
- C.A.P C : **au moins égal à 1 000 agents** : 8 représentants dont 3 relevant du groupe supérieur.

D) Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Les attributions obligatoires :

Les CCP sont, obligatoirement, consultées sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En outre, les décrets du 21 mars 2014 et du 3 novembre 2014 ont étendu le champ de compétences de cette instance à plusieurs titres.

Dans le cadre de la procédure applicable à l'entretien professionnel, désormais encadrée par le décret du 17 janvier 1986, la CCP est amenée à examiner les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret du 21 mars 2014). **Il convient de noter que le résultat des entretiens professionnels constitue un des critères de réévaluation de la rémunération.**

Le décret du 3 novembre 2014 a également élargi les compétences obligatoires des CCP au non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical et au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues (article 45-1 du décret du 17 janvier 1986).

Par ailleurs, ce même décret rend obligatoire l'information de la CCP quant aux motifs qui empêchent le reclassement des agents dans les conditions prévues au 3° de l'article 17-3 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986.

En cas de licenciement des représentants syndicaux, la consultation de la CCP doit intervenir avant l'entretien préalable (article 47-2 du décret du 17 janvier 1986).

Enfin, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (décret d'application de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012), prévoit que les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions refusant l'autorisation de télétravail (article 20 du décret 2016-1858).

Les attributions facultatives :

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précise que les CCP peuvent par ailleurs être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Le nombre de représentants du personnel par C.C.P :

- C.C.P A : **entre 100 et 250 agents** : 4 représentants,
- C.C.P B : **entre 11 et 50 agents** : 2 représentants,
- C.C.P C : **entre 50 et 100 agents** : 3 représentants.

3) Modifications réglementaires applicables aux élections du 6 décembre 2018

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 précise que :

Les listes déposées par les organisations syndicales doivent comporter un nombre de noms de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (CT, CAP ou CCP).

Prenons l'exemple de la CAP A :

Nombre d'électeurs potentiel : 543 agents : 317 femmes et 226 hommes

Nombre de représentants: 6 dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur (+ 6 suppléants)

Nombre minimum de noms dans vos listes : 8

Nombre maximal de noms dans vos listes : 16 (groupe de base) + 8 (groupe supérieur)

Pourcentage de femmes et d'hommes dans vos listes : 58,38% et 41,62% respectivement

Les listes proposées doivent comporter 58,38% de femmes et 41,62% d'hommes.

Les arrondis se font sur le nombre d'agent mais pas sur le pourcentage. Ils se font à l'arrondi entier supérieur ou inférieur, au choix des organisations syndicales.

Ainsi, la liste en A doit comporter au minimum 8 noms, soit 4.6 femmes et 3.3 hommes. Les syndicats peuvent donc arrondir, soit à 4 ou 5 femmes et à 3 ou 4 hommes.

De même que pour le nombre maximum de 16 membres en groupe de base et 8 en groupe supérieur :

Soit 9.3 femmes et 6.6 hommes (groupe de base) arrondi à 9 ou 10 femmes et 6 ou 7 hommes

Soit 4.6 femmes et 3.3 hommes (groupe supérieur) arrondi à 4 ou 5 femmes et à 3 ou 4 hommes.

❖ Exemples de calcul et tableur Excel : www.collectivites-locales.gouv.fr/renouvellement-des-instances-concertation.

Le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 précise que :

- Les listes électorales doivent être affichées 60 jours avant les élections au lieu de 30 antérieurement. A compter de cette date, les agents bénéficient de 10 jours pour effectuer une réclamation,
- La liste des agents votant par correspondance doit être affichée 30 jours avant les élections au lieu de 20 jours antérieurement. Les agents bénéficient de 5 jours pour effectuer des modifications.

4) Calendrier électoral

Modalités	échéance légale (au plus tard)
Appréciation des effectifs	janv-18
Rencontre OS-administration pour signature du protocole électoral	3 mai 2018 (lors de la CDS)
Délibération sur le nombre de représentants en CT, CAP et CCP	Avant le 6 juin 2018
Publicité des listes électorales	5 octobre 2018 (60 jours au moins avant la date du scrutin)
Dépôt des listes des OS	24 octobre 2018 au plus tard (6 semaines avant la date du scrutin)
Affichage des listes	26 octobre 2018 (au plus tard le 2 ^e jour suivant la date limite de dépôt des listes)
Envoi du matériel de vote par correspondance aux électeurs à leur domicile	8 novembre 2018
ELECTIONS	6 décembre 2018
COMITE TECHNIQUE (approbation du règlement intérieur, installation du nouveau comité)	Décembre 2018 ou Janvier 2019

5) Informations pratiques

	Instances	Propositions
Nombre de représentants dans les instances et composition des listes	CAP A	6 représentants titulaires dont 2 relevant du groupe supérieur hiérarchique (imposé par la loi) Les listes doivent comporter au maximum : 16 noms pour le groupe de base et 8 pour le groupe supérieur et au minimum : 8 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 58,38% et 41,62% respectivement
	CAP B	5 représentants titulaires dont 2 relevant du groupe supérieur hiérarchique (imposé par la loi) Les listes doivent comporter au maximum : 12 noms pour le groupe de base et 8 pour le groupe supérieur et au minimum : 6 noms. ➤ Attention : les groupes sont inversés. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 68,71% et 31,29% respectivement
	CAP C	8 représentants titulaires dont 3 relevant du groupe supérieur hiérarchique (imposé par la loi) Les listes doivent comporter au maximum : 20 noms pour le groupe de base et 12 pour le groupe supérieur et au minimum : 10 noms. Attention : les groupes sont inversés. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 60,84% et 39,16% respectivement
	CCP A	4 représentants titulaires Les listes doivent comporter au maximum : 8 noms et au minimum : 3 noms.
	CT	15 représentants titulaires Les listes doivent comporter au maximum : 60 noms et au minimum : 20 noms. Pourcentage de femmes et d'hommes dans vos listes : 61,17% et 38,83% respectivement
Modalités du vote		<p>Le vote par correspondance est institué pour tous les agents du conseil régional sauf les agents travaillant dans le bâtiment situé au 17bd de la Trémouille qui eux voteront à l'urne. Ils pourront voter à l'urne dans ce même bâtiment de 9h00 à 15h00.</p> <p>Les kits de vote seront envoyés aux agents 1 mois avant la tenue des élections (soit le 6 novembre 2018) mise en place d'une boîte postale contrôlée par un huissier, mise en place d'un bureau de vote central qui recueillera les votes par correspondance et les dépouillera. (La procédure est expliquée en annexe). L'information des agents se fera via les bulletins de paie, la lettre l'essentielle, les gestionnaires et l'intranet.</p>
Modalités des listes des organisations syndicales		<ul style="list-style-type: none"> • Chaque liste comporte les titres (madame, monsieur), noms et prénoms des agents ainsi que leurs établissements/directions. Il ne doit pas être fait mention de leurs spécialités (AMIR, entretien...). • Les listes syndicales seront sur une page A4 recto, et pourront comporter le logo en filigrane du syndicat sur chacune des faces. Elles seront imprimées en noires et blancs sur un papier de la couleur correspondante à l'instance (CT-CAP...). • Les listes concernant les CAP comporteront l'indication groupe de base et groupe supérieur. • Les listes feront office de bulletins de vote. La police de caractère utilisée sera Arial de taille 10 pour les CAP/CCP et de taille 8 pour les listes CT. Vous devrez également indiquer le nombre de femmes et d'hommes à la fin de vos listes. Les noms doivent tenir sur une page (recto). • Les professions de foi seront imprimées en couleurs et seront de format A4 recto-verso. La profession de foi concernera le CT + la CAP + la CCP (donc une seule profession de foi par OS). • Les listes électorales seront affichées sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, de gauche à droite en commençant par l'organisation syndicale qui aura remis ses listes en premier.

<p>Modalités financières</p>	<p>Prise en charge financière par la région des professions de foi en couleurs,</p> <p>Prise en charge financière des frais de déplacement et des repas le jour de l'élection pour les scrutateurs et les secrétaires généraux et/ou adjoints des organisations syndicales. 10 formules repas pour le déjeuner seront fournies pour les organisations syndicales présentes au bureau de vote. (2 personnes par syndicat).</p>
<p>Modalité d'organisation le jour du scrutin</p>	<p>Les agents qui travaillent dans le bâtiment situé au 17 bd de la Trémouille à Dijon, voteront dans ce même bâtiment où il sera institué un bureau de vote dans la galerie François Mitterrand. Ce bureau sera ouvert de 9H00 à 15H00</p> <p>Les votes par correspondance seront stockés dans des boîtes postales dédiées (une par département) jusqu'au jour des élections puis seront acheminés au 17 bd de la Trémouille (Dijon) par un huissier le 6 décembre 2018 à partir de 15H00.</p> <p>Pour le dépouillement des votes, il sera institué : 2 bureaux par département (CAP et CT) pour recueillir les votes des agents des lycées, 2 bureaux pour recueillir les votes des agents des sites administratifs, et 1 bureau pour recueillir les votes concernant les CCP.</p> <p>Ils seront situés au 17bd de la Trémouille à Dijon dans la galerie François Mitterrand.</p> <p>Chaque bureau sera constitué d'un président et entre 1 et 2 assesseurs. Les membres de ces bureaux seront des agents des sites administratifs et seront désignés par l'autorité territoriale.</p> <p>Chaque organisation syndicale devra prévoir un scrutateur par département et 1 scrutateur qui sera compétent pour les bureaux du siège et les CCP, soit un total maximum de : 9 représentants du personnel par organisation syndicale (potentiellement 45 personnes)</p> <p>Les secrétaires généraux et adjoints (soit 2 personnes par syndicat) ne sont pas comptabilisés dans ce total.</p> <p>De même, les organisations syndicales devront désigner un suppléant pour chacun de leur scrutateur. Ce suppléant ne sera convoqué que si le titulaire ne peut pas être présent.</p> <p>Les secrétaires ou secrétaires adjoints de chaque organisation syndicale pourront remplacer toute personne de leur syndicat absente à la dernière minute et qui n'aura pas pu être remplacée par un scrutateur suppléant.</p>
<p>Modalités diverses</p>	<p>L'article 6 du décret 85-397 du 3 avril 1985 permet aux agents de la collectivité de participer à une heure mensuelle d'information supplémentaire durant la période de 6 semaines avant le scrutin. Cette heure d'information s'ajoute aux 12 heures d'autorisation spéciale d'absence auxquelles ont droit les agents d'une collectivité pour participer à des heures mensuelles d'information.</p> <p>Le conseil régional autorise les organisations syndicales à tenir ces heures d'information relatives aux élections professionnelles à partir du 1^{er} septembre 2018 auprès des agents de la collectivité. Les agents seront autorisés par conséquent à pouvoir participer à plusieurs heures d'informations syndicales sur le même mois. Cette mesure, permettra d'avoir moins de réunions positionnées sur les mêmes semaines.</p>

Dijon le,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat UNSA,

Pour le syndicat FSU,

Pour le syndicat FO,

La présidente du Conseil régional